

Arrêt

n° 75 640 du 23 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.TER. de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] prise par la partie adverse le 07.06.2011 et notifiée le 27 JUIN 2011 à l'intermédiaire de la commune de JETTE* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 21 juin 2007. Elle a demandé l'asile le même jour.

1.2. Par un courrier daté du 10 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 16 septembre 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande d'asile de la partie requérante.
Le 17 février 2010, il a retiré cette décision.

Le 9 avril 2010, par son arrêt n° 41 479, le Conseil a, constatant le retrait précité, rejeté le recours introduit contre cette décision.

Le 21 avril 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de la demande de la partie requérante.

Le 17 janvier 2011, par son arrêt n° 54 439, le Conseil a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 7 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, formée le 10 avril 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif* :

Monsieur [M., V.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.

Dans son rapport du 20.05.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires. L'intéressé souffre également d'une sinusite chronique pour laquelle un suivi est nécessaire. Le médecin de l'OE précise que l'intéressé ne souffre pas d'un handicap justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès de lui.

Notons que le site Internet Doctors.am¹ montre la disponibilité de médecins généralistes (compétents pour traiter des troubles tels que la sinusite chronique), de médecins psychiatres et de psychologues. Le site internet Yellow Pages² atteste la disponibilité de services hospitaliers où sont traités les patients avec des troubles neuropsychiatriques.

Notons également que la liste des médicaments enregistrés en Arménie, disponible sur le site Internet du Scientific centre of drug and medical technology expertise³, atteste la disponibilité en Arménie de traitements médicamenteux prescrits pour traiter la pathologie psychiatrique dont souffre l'intéressé. Ce site Internet démontre également l'existence en Arménie de médicaments utilisés pour traiter une sinusite s'ils s'avéraient nécessaires.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Arménie.

En outre, le site internet « Social Security Online⁴ » nous apprend que l'Arménie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant les salariés et les indépendants contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. De plus, l'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme [R. Y.], responsable du département des soins de santé du Ministère de la santé, datant du 03/11/2009 mentionne que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuites dans

¹ www.doctors.am

² www.yellowpages.com

³ www.pharm.am

⁴ Social Security Online, Social Security Programs Throughout the World : Asia and the Pacific, 2010, Armenia, consulté en date du 27.05.2011, <http://www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdesc/ssptw/2010-2011/asia.armenia.html>

les dispensaires. Ce rapport nous renseigne également la gratuité des médicaments essentiels. Par ailleurs, certains soins de santé spécialisés sont également administrés gratuitement à certains groupes sociaux particuliers. A cette fin, ils doivent être listés par le Ministère des affaires sociales. Les concernés doivent satisfaire à des critères définis en fonction de leur rapport à la pauvreté / besoins. Certains soins de santé spécialisés nécessaires en cas de TBC, maladie psychologiques, malaria et toutes les maladies infectieuses sont gratuits.

L'intéressé étant en âge de travailler (et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail), rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement, l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non médicaux ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle soutient en substance que les références utilisées par la partie défenderesse sont imprécises et invérifiables, les pages internet renseignées ne communiquant pas une information exacte, ce qui ne permet pas à la partie requérante de se défendre ni de comprendre les raisons de l'acte attaqué.

Elle précise que les versions anglophones des sites internet critiqués sont plus lisibles mais ne figurent pas sous les références mentionnées par la partie défenderesse.

Elle se dit dans l'impossibilité de vérifier les sources de la partie défenderesse, ne sachant dans quelle partie du site internet trouver les informations citées par cette dernière.

Elle fait grief aux informations ainsi livrées de ne pas présenter de garantie de fiabilité dans la mesure où elles émanent des pages jaunes, soit un annuaire téléphonique à objectif publicitaire.

Elle allègue que la partie défenderesse ne peut lui imposer des sources établies dans une langue étrangère.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir communiqué l'avis de son médecin mais non les autres documents. Elle invoque une violation par la décision attaquée, de l'article 32 de la Constitution, dès lors que les documents litigieux « se trouvent dans le dossier administratif, ne sont pas

jointes à la décision entreprise, ne comportent aucune référence permettant de les trouver et que la décision entreprise ne stipule pas que la requérante peut se les procurer ni de quelle manière ».

Elle s'estime de ce fait, privée d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle ajoute que la décision attaquée ne donne aucune précision sur l'actualité des références citées. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être entourée de tous les éléments dont elle avait connaissance au moment où elle statuait. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de minutie, n'ayant pas examiné la pertinence et l'actualité de ses sources, et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation de son obligation de prudence.

Elle poursuit en estimant que la décision attaquée ne pouvait se limiter à la disponibilité de médicaments en Arménie, alors qu'elle requiert un traitement médico-psychologique, et que la partie défenderesse n'a pas effectué une recherche individualisée.

Elle cite un avis de son médecin traitant qui critique point par point la décision attaquée. Elle critique en particulier le motif faisant référence au site internet « Social Security Online 4 » en ce que la réponse apportée par Mme [Y.] ne rencontrerait pas la problématique de la partie requérante. Elle estime qu'en outre ces informations sont trop anciennes et que la décision ne précise pas de quelle manière les troubles psychiatriques et psychologiques sont pris en charge, ni dans quels délais ou à quelle fréquence et encore moins moyennant quels moyens financiers.

Elle soutient ensuite que ces informations sont de surcroît contredites par des renseignements déjà évoqués en termes de requête et en outre par des articles issus des sites internet www.minbuza.nl et www.who.int, dont elle produit des extraits, l'un rédigé en néerlandais et l'autre en anglais.

S'agissant des informations émanant de l'OIM, elle souligne qu'elles ne précisent pas les conditions d'application effectives du système de soins de santé, et que la décision attaquée n'indique pas les conditions et délais dans lesquels la partie requérante pourrait avoir accès à l'infrastructure et aux corps médicaux, ce qui est lié à une violation éventuelle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La partie requérante reprend ensuite un article internet sur la tuberculose, afin de démontrer que si en Arménie l'accès aux soins n'est pas garanti à ce propos, il en est d'autant plus ainsi pour des soins d'ordre psychologique. Elle invoque une autre source issue d'internet pour évoquer les craintes du Ministre de la santé relativement au « *simple respect des simples mesures d'hygiène... et de l'accessibilité vu les paiements demandés...* ».

Elle soutient en outre que la décision ne rencontre pas son argumentation relative aux troubles psychiatriques et précise que non seulement un retour en Arménie s'avère contre-indiqué en raison de la nature post-traumatique « *de l'affection qui est à mettre en relation avec les traumatismes suivis dans le pays d'origine* », mais en outre romprait la relation de confiance qu'elle a avec son médecin thérapeute, dont le pronostic est réservé. Elle rappelle qu'elle rejette toute idée de faire confiance en quoi que ce soit venant d'Arménie, en ce compris les soins éventuels d'ordre psychiatrique qui pourraient y être prodigués, si tant est que ces soins existent et soient accessibles. Elle qualifie de stéréotypé l'argument de la partie défenderesse selon lequel la partie requérante serait en état de travailler et reproche le manque de prise en compte de la fragilité de la famille.

Elle fait valoir à cet égard que le certificat médical type ne comporte pas de rubrique sur ce point en sorte qu'il n'y aurait aucune raison pour que le médecin traitant donne son avis à cet égard, que par ailleurs la législation belge prive les étrangers dont la demande a été déclarée recevable dans le cadre de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, du bénéfice d'un permis de travail. Elle souligne également que la partie requérante est atteinte d'une maladie qui revêt une connotation négative en Arménie, et qui constitue dès lors un handicap à l'embauche.

Elle invoque de surcroît la pauvreté de la population arménienne qui n'a pas de larges perspectives de travail.

La partie requérante estime que ce motif de la décision est en contradiction avec l'argument de la partie défenderesse selon lequel les soins seraient pris en charge par une structure.

Elle soutient que la partie défenderesse demeure en défaut de définir le coût des soins spécifiques nécessaires à la partie requérante et de définir quel salaire moyen cette dernière serait en mesure de promériter. La partie requérante conclut que la partie défenderesse demeure en défaut de s'être

assurée d'une accessibilité et d'une disponibilité suffisante des soins médicaux requis pour la santé de la partie requérante.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 2001 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante avait notamment invoqué souffrir d'un état de stress post-traumatique.

Elle a produit à l'appui de sa demande différents certificats médicaux, et notamment un certificat, figurant au dossier administratif, établi le 14 octobre 2009 par le Dr D., psychiatre, qui indique dans la rubrique dudit certificat « 8. Avis médical concernant le retour en pays de provenance » ceci : « *Contre-indiqué formellement étant donné que l'origine des troubles se trouve dans les circonstances tenant au vécu en Arménie et que ces circonstances pourraient très probablement se répéter. En outre, stress et anxiété restant trop importantes et soins en cours à poursuivre dans la continuité* ».

Ce certificat médical contient donc, indépendamment de la question des soins et du traitement des troubles psychiques invoqués, l'identification d'une contre-indication liée à l'origine géographique des troubles.

Le Conseil observe que, bien qu'évoquant une « *pathologie psychiatrique* » dans la motivation de la décision, la partie défenderesse se limite à examiner cet aspect de la demande sous l'angle des médicaments et traitements, mais ne rencontre aucunement la problématique soulevée liée au retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

Dans la mesure où une contre-indication à un retour au pays d'origine était clairement exprimée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et que la décision est muette à ce sujet, le Conseil, sans se prononcer à cet égard sur la pertinence d'une telle argumentation dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peut que constater qu'il n'y a pas été répondu en termes de motivation.

Ce faisant, la partie défenderesse a, à tout le moins à cet égard, manqué à son obligation de motivation formelle.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations relativement au traumatisme de la partie requérante, et selon lesquelles la partie requérante n'aurait pas invoqué dans sa demande qu'elle rejette l'idée de « *faire confiance à qui que ce soit venant d'Arménie* » n'énervent pas l'analyse qui précède. Ces considérations ne concernent en effet que certains développements apportés par la requête à une argumentation qui a, quant à elle, bien été invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour en temps utile.

3.2. Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, prise le 7 juin 2011, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY